



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports maritimes

Question écrite n° 14846

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions dans lesquelles s'opèrent les transports maritimes de matières dangereuses. Mettre un terme aux pratiques des « voyous des mers » par des mesures concrètes est possible, en particulier en contribuant à l'instauration d'un nouveau corpus de règles pour améliorer significativement les conditions de transport en mer des matières dangereuses et, ce faisant, oeuvrer pour la protection de l'environnement marin et côtier et la préservation des activités humaines qui s'y développent. Le ministre français des transports participera le 27 mars 2003 au Conseil européen des transports. Ce conseil devra adopter le règlement 517 modifié qui interdira l'entrée des ports européens aux navires à simple coque transportant des hydrocarbures lourds - produits « noirs » particulièrement polluants en cas d'accident. Cette mesure constituerait un signe fort de l'Union européenne qui conforterait ainsi les positions déjà adoptées par la France, l'Espagne, le Portugal et l'Italie sur ce sujet. Il lui demande s'il entend voter en faveur de ce règlement qui, s'il était adopté le 27 mars, serait mis en oeuvre dès le 1er juillet 2003.

Texte de la réponse

Lors du conseil des transports qui s'est tenu à Bruxelles le 27 mars dernier, les Etats membres de l'Union européenne ont étudié une proposition du Parlement européen et du Conseil, modifiant le règlement 417/2002 du 18 février 2002 relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers simple coque, et abrogeant le règlement 2978/94. Concernant les pétroliers à simple coque, quatre questions ont été examinées dans le cadre d'un compromis global : l'application des calendriers de retrait des pétroliers à simple coque aux navires battant pavillon communautaire et n'entrant pas, ni ne sortant, d'un port d'un Etat membre ; les calendriers de retrait des pétroliers à simple coque avec une date butoir de 2010 pour les catégories 2 et 3, et une exemption jusqu'en 2015 pour les navires de type OPA (Oil Pollution Act), repris dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE	CONVENTION	RÈGLEMENT 417/2002
de pétroliers	MARPOL	modifié
Catégorie 1	2007	2005
Catégorie 2*	2015	2010
Catégorie 3*	2015	2010

* Les pétroliers conformes au renforcement de structures exigé par l'OPA 90 (Oil Pollution Act) sont prolongés jusqu'en 2015

La date de fin du moratoire pour le retrait des pétroliers de la gamme de 600 à 5 000 tonnes (élimination en 2008) ; l'interdiction de transporter dans les pétroliers simple coque les fiouls lourds, définies sur les bases des valeurs proposées par la France et couvrant le spectre le plus large des produits pétroliers polluants. Cette interdiction entrera en vigueur le vingtième jour suivant la publication dudit règlement au Journal officiel des communautés européennes. Ces différents points ayant été adoptés au Conseil des transports du 27 mars 2003 seront soumis en première lecture au Parlement européen, au mois de juin, pour adoption. Les Etats membres ont eu, lors de ce dernier Conseil, une approche commune, et feront une proposition à l'Organisation maritime internationale en vue du Comité de la protection du milieu marin qui se tiendra du 14 au 18 juillet 2003. Si nécessaire, une session exceptionnelle du comité de la protection du milieu marin aura lieu à l'OMI au mois de décembre 2003 pour l'adoption des textes définitifs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14846

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2151

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5406